



La prévention du risque chimique

Mise à jour : septembre 2021

Le risque chimique est l'ensemble des situations dangereuses impliquant des produits chimiques, dans les conditions d'utilisation et/ou d'exposition. La Fiche Prévention « Le risque chimique » revient en détail sur la dangerosité des produits chimiques, notamment ceux qui sont CMR.

Définition d'un produit chimique

L'INRS donne la définition d'un produit chimique comme « **un produit commercialisé ou non, d'origine naturelle ou fabriqué, utilisé ou émis sous différentes formes (solide, poudre, liquide, gaz, poussière, fumée, brouillard, particules, fibres...).** »

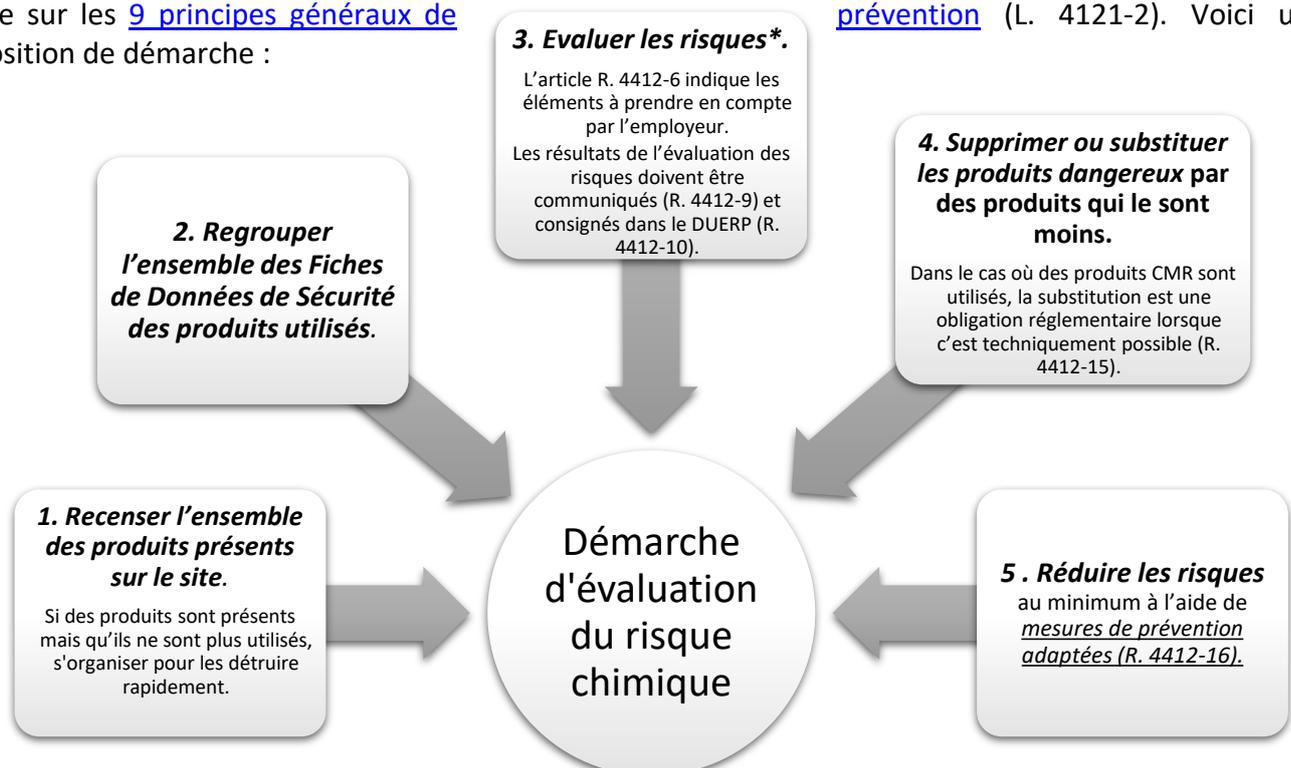
De nombreuses activités sont réalisées en contact avec des produits chimiques :

- Entretien des locaux : Nettoyage des sols, des vitres, du mobilier, etc.
- Entretien des espaces verts : Désherbage, entretien mécanique du matériel (huiles, hydrocarbures, etc.)
- Entretien des bâtiments : Peinture, vernissage, etc.
- Entretien de la piscine
- Etc.

Démarche de prévention du risque chimique

L'article R. 4412-5 impose à l'employeur d'évaluer, périodiquement , les risques encourus pour la santé et sécurité des travailleurs pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents chimique dangereux.

La prévention du risque chimique répond aux mêmes exigences que toute démarche de prévention et repose sur les 9 principes généraux de prévention (L. 4121-2). Voici une proposition de démarche :





* Logiciel SEIRICH

L'INRS met à disposition, gratuitement, le [logiciel SEIRICH](#) qui permet de vous accompagner dans l'évaluation du risque chimique.

Mesures de prévention du risque chimique

Après avoir agi sur le danger chimique avec la suppression ou la substitution, l'employeur doit prendre **d'autres mesures** afin de réduire les risques au minimum et d'assurer la protection des travailleurs (R. 4412-17). Voici quelques idées de mesures de prévention pouvant être mises en place :



Dans tous les cas, les **protections collectives** sont à **privilégier** par rapport aux **protections individuelles**. Ces dernières doivent être **nettoyées et renouvelées** par l'employeur.

La Fiche de Données de Sécurité (FDS)

Complémentaire à l'étiquette, la fiche de données de sécurité (FDS) est un document qui fournit un nombre important d'informations nécessaires à la protection de la santé, de la sécurité des travailleurs et de l'environnement. Ce document permet à l'employeur, conformément aux principes généraux de prévention énoncés aux articles L. 4121-1 à L. 4121-5 du Code du travail :

- D'effectuer l'analyse et l'évaluation des risques qui lui incombent ;
- D'informer le personnel concerné sur les risques et les dangers, de le former à une utilisation correcte et sûre du produit ;
- De prendre des mesures de protection collective adaptées et, si nécessaire, des mesures de protection individuelle.

Le fournisseur d'une substance ou mélange dangereux fournit au destinataire de cette substance ou mélange une fiche de données de sécurité conforme (R. 4411-73). Dans le cas contraire, il revient à la collectivité utilisatrice d'en faire la demande auprès du fournisseur ou via le site internet : [Quick-FDS](#)

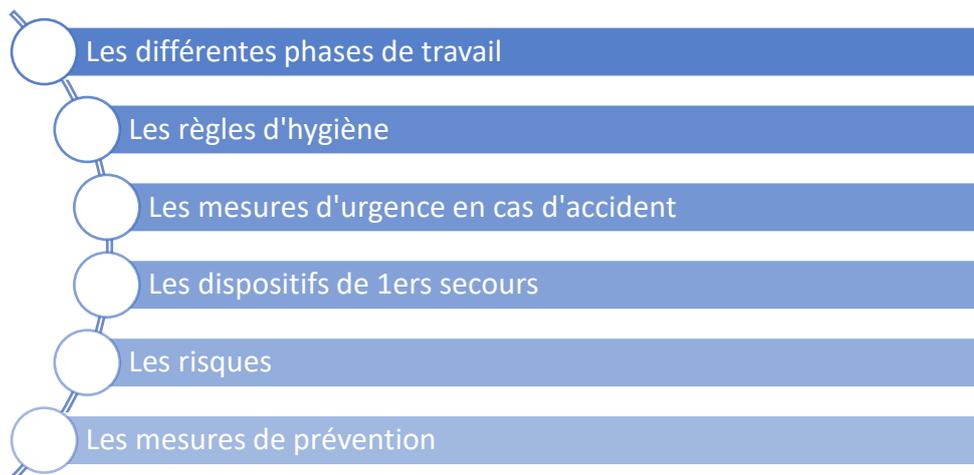
Aussi, il existe certaines obligations pour la collectivité : les FDS de tous les **produits présents et utilisés** soient fournies, à jour, être accessibles aux travailleurs et aux IRP (R. 4412-38). De plus, l'employeur doit transmettre les FDS au médecin du travail (R. 4624-4-1).

La notice de poste

L'article R. 4412-39 du Code du travail précise que l'employeur établit une notice de poste, actualisée en tant que de besoin, pour chaque poste de travail ou situation de travail exposant les travailleurs à des agents chimiques dangereux. La notice rappelle les règles d'hygiène applicables ainsi que, le cas échéant, les consignes relatives à l'emploi des équipements de protection collective ou individuelle.

Toutefois, l'employeur **n'a pas l'obligation d'établir** une telle notice lorsque les résultats de l'évaluation des risques montrent que **l'exposition à l'agent chimique présente un risque faible** (R. 4412-17).

Affichée au poste de travail, elle informe les travailleurs des risques auxquels leur travail peut les exposer et des dispositions prises pour les éviter. Elle reprend :



L'INRS met à disposition un guide sur la notice de poste :
[Risque chimique : fiche ou notice de poste - INRS](#)

Le stockage des produits chimiques

Un stockage défaillant peut s'avérer lourd de conséquences : réactions chimiques dangereuses, dégagement important de produits nocifs, voire explosion ou incendie, intoxication, chute de plain-pied, blessures... De nombreux paramètres jouent un rôle dans la sécurité du stockage. Voici quelques recommandations :

- Lieu de stockage
 - Réserver et signaler l'accès au local ou armoire de stockage aux seules personnes autorisées (R. 4412-21),

- Ventiler le local avec un débit adapté selon les produits stockés et leurs volumes : Ventilation mécanique (VMC) ou naturelle avec une entrée d'air en partie basse et une sortie à l'opposée en partie haute (R. 4412-16),
 - Tenir à jour un état des stocks et un plan de stockage,
 - Tenir un classeur des FDS,
 - Instaurer une règle de déstockage « premier entré/premier sorti »,
 - Vérifier la conformité à la réglementation de l'installation électrique du local,
 - S'assurer que l'éclairage soit suffisant pour circuler en sécurité et pour lire les consignes de sécurité,
 - Interdire de boire, manger et fumer dans ces locaux (R. 4412-20),
 - Réaliser des vérifications annuelles des cuves, bassins et réservoirs contenant des produits corrosifs (R. 4412-25).
- Conditions de stockage
 - Stocker les produits sur rétention, le volume de rétention des produits chimiques doit :
 - Être égal à 100% du volume du produit chimique s'il est seul,
 - Être égal à 50% du volume de la totalité des produits chimiques s'ils sont plusieurs sur la même rétention,
 - Prendre en compte les incompatibilités de stockage **



** Incompatibilité des produits chimiques

Certains produits peuvent réagir les uns avec les autres, provoquant parfois des explosions, des émissions de gaz dangereux... C'est pourquoi ces produits, dits *incompatibles*, doivent être séparés physiquement.

La rubrique 10 de la FDS informe sur les incompatibilités du produit.

	?	X	X	X	X	X	O	X	X
	X	O	X	X	X	X	O	X	X
	X	X	O	?	X	X	X	X	X
	X	X	?	O	?	X	X	X	X
	X	X	X	?	?	?	?	?	?
	X	X	X	X	?	O	O	O	O
	O	O	X	X	?	O	O	O	O
	X	X	X	X	?	O	O	O	O

X Ne doivent pas être stockés ensemble **O** Peuvent être stockés ensemble

? Peuvent être stockés ensemble, sous conditions

Cas du stockage des hydrocarbures (cuve à fioul)

Des règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers sont définies par [l'arrêté du 1^{er} juillet 2004](#). Les produits pétroliers concernés sont le gazole, le fioul domestique et lourd notamment. Ainsi, l'implantation d'une cuve de stockage **non enterrée** doit respecter les règles suivantes :

- S'assurer que la cuve soit conforme à une norme française ou européenne,
- Interdire tout point de soutirage en partie basse,
- Fixer la cuve solidement sur un sol plan maçonné,
- Equiper la cuve d'une enveloppe secondaire étanche résistante au feu, ou à défaut être placé dans une cuvette de rétention étanche et incombustible, de capacité au moins égale à celle du stockage,
- En cas de stockage dans un bâtiment :
 - Ventiler la pièce contenant le stockage convenablement,
 - Si elle sert également de garage, prendre toutes les dispositions pour protéger le réservoir de tout choc éventuel,
 - Installer dans un local exclusif tout stockage de capacité globale dépassant 2500 litres. Les murs, planchers et plafonds du local doivent être résistants au feu. La porte, pare-flamme, est munie d'un système de fermeture automatique et s'ouvre de l'intérieur vers l'extérieur. Elle comporte un seuil si le local fait lui-même office de cuvette de rétention.



Le fioul **domestique** en tant que carburant en collectivité est **interdit** depuis le 10 décembre 2010 et doit être **remplacé** par du **Gasoil Non Routier. (GNR)**

Le service Santé-Prévention se tient à votre disposition pour tout complément d'informations : prevention@cdg46.fr

Sources :

Site de l'INRS : <https://www.inrs.fr>

Code du travail – Articles R.4411-1 à R.4412-160 : <https://www.legifrance.gouv.fr/>